

**FSO-SVO**  
**FEDERATION SUISSE DES OSTEOPATHES**

# **STATUTS DE LA SOCIETE VALAISANNE D'OSTEOPATHIE (SCO-VS)**

**Rédigé par la Commission de la FSO pour les Sociétés Cantonales**

**Version adoptée lors de l'assemblée constitutive de la SCO-Vs du 12 octobre 2007 et modifiée le 31 octobre 2008 par l'assemblée générale de la SCO-Vs suite aux propositions de la FSO-SVO.**  
**De nouvelles modifications ont été adoptées lors des AG de la SCO-Vs du 28 octobre 2011, du 8 novembre 2013, du 9 novembre 2018, du 7 février 2020 et du 5 février 2021.**

## **TABLE DES MATIERES**

### **CHAPITRE I Dénomination et buts de la société**

Art. 1 Dénomination et siège.....	p. 4
Art. 2 Buts.....	p. 4
Art. 3 Affiliation à la Fédération Suisse des Ostéopathes.....	p. 4

### **CHAPITRE II Membres de la société**

Art. 4 Catégorie de membres.....	p. 4
Art. 5 Membres ordinaires.....	p. 4
Art. 6 Membres honoraires.....	p. 5
Art. 7 Membres d'honneur.....	p. 5
Art. 8 Membres passifs.....	p. 5
Art. 9 Démission.....	p. 5
Art. 10 Exclusion.....	p. 6

### **CHAPITRE III Droits et obligations des membres**

Art. 11 Droit d'éligibilité et de vote.....	p. 6
Art. 12 Droit à l'information et respect des dispositions et des conventions.....	p. 6
Art. 13 Responsabilité des membres.....	p. 6
Art. 14 Cotisations.....	p. 6
Art. 15 Mandat de la société.....	p. 6
Art. 16 Contrevenants aux présents statuts, à ceux de la FSO ou au Code de Déontologie... p. 7	

### **CHAPITRE IV Les organes de la société**

Art. 17 La liste des organes.....	p. 7
-----------------------------------	------

### **CHAPITRE V La collectivité des membres**

Art. 18 Définition.....	p. 7
Art. 19 Compétences.....	p. 7
Art. 20 Consultation de la collectivité des membres.....	p. 7
Art. 21 Mode de communication et informations.....	p. 8
Art. 22 Ordre du jour.....	p. 8

**CHAPITRE VI Le comité**

Art. 23. Définition.....	p. 8
Art. 24 Composition et mode d'élection.....	p. 8
Art. 25 Compétences.....	p. 9
Art. 26 Nomination des commissions.....	p. 9

**CHAPITRE VII Organes particuliers**

Art. 27 Mandat ou contrat.....	p. 9
Art. 28 Autre groupement.....	p. 9

**CHAPITRE VIII Modification des statuts et dissolution de la société**

Art. 29 Modifications.....	p. 9
Art. 30 Dissolution.....	p. 10
Art. 31 Affectation des biens.....	p. 10

**CHAPITRE IX Dispositions finales et transitoires**

Art. 32 Adaptations .....	p. 10
Art. 33 Approbation de la collectivité des membres .....	p. 10

## CHAPITRE I. Dénomination et buts de la société

### Art. 1 Dénomination et siège

Dénomination	1 La Société Valaisanne d'Ostéopathie (SCO-Vs), fondée le 12 octobre 2017, constitue une association au sens de l'article 60 et suivants du code civil suisse.
Siège	2 Son siège est à l'adresse du président.

### Art. 2 Buts

La société cantonale est membre de la Fédération Suisse des Ostéopathes (FSO). Elle assume les tâches que lui confèrent les statuts de la FSO.

La SCO-Vs est une association sans fins commerciales et sans but lucratif. Les ressources à sa disposition sont uniquement affectées à la réalisation du but de l'association. En cas de dissolution de la société, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution dont le siège est en Suisse, poursuivant un but d'intérêt analogue à celui de la société et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les fonds ne pourront retourner aux membres.

Les buts de la société sont les suivants:

Ostéopathie et Déontologie	1 Promouvoir l'ostéopathie respectueuse de la déontologie, telle que définie dans le Code de la FSO.
Unité	2 Assurer l'unité des ostéopathes valaisans d'une part et renforcer les liens entre les sociétés d'ostéopathie d'autre part.
Lien autorités et public	3 Représenter et défendre les intérêts de ses membres face aux partenaires du système de santé et informer le public. La FSO devra être avertie, à l'avance, de toute intervention de la SCO auprès des autorités.
Formations	4 Promouvoir le perfectionnement professionnel de ses membres ainsi que les conditions nécessaires à l'exercice de la profession. Pour être agréée, la formation continue devra être reconnue par la FSO.

### Art. 3 Affiliation à la Fédération Suisse des Ostéopathes

Affiliation à la FSO	1 La société cantonale est membre de la Fédération Suisse des Ostéopathes. Elle assume les tâches que lui confèrent les statuts de la FSO.
----------------------	--

## CHAPITRE II. Membres de la Société

### Art. 4 Catégorie de membres

Catégorie de membres	La Société comprend: <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Des membres ordinaires</li> <li>b. Des membres honoraires</li> <li>c. Des membres d'honneur</li> <li>d. Des membres passifs</li> </ol>
----------------------	---

### Art. 5 Membres ordinaires

Membres ordinaires	Peuvent demander leur admission en qualité de membres ordinaires: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les ostéopathes qui sont préalablement membres de la FSO.</li> </ol>
--------------------	--

2. La procédure d'admission est décrite dans le règlement d'admission de la Société Cantonale.
3. Les ostéopathes qui sont au bénéfice d'un droit de pratique en Valais.

#### **Art. 6 Membres honoraires**

- Membres honoraires
- 1 Les membres qui ont cessé leur activité deviennent membres honoraires et perdent le droit de vote et d'éligibilité, tout en gardant une voix consultative.
  - 2 Les membres honoraires sont libérés du paiement de la cotisation.

#### **Art. 7 Membres d'honneur**

- Membres d'honneur
- 1 La personne qui a acquis des mérites particuliers dans le domaine de l'ostéopathie, en santé publique ou envers la SCO-VS peut être nommée membre d'honneur.
  - 2 Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale (AG) de la SCO sur proposition de son comité.
  - 3 Ce membre est libéré du paiement des cotisations et ne dispose pas du droit de vote et d'éligibilité. Toutefois, s'il exerce encore de manière principale son activité, il est libéré du paiement des cotisations tout en conservant le droit de vote et d'éligibilité.

#### **Art. 8 Membres passifs**

- Membres passifs
- 1 On entend par membres passifs:
    - a) Les ostéopathes assistant.e.s au bénéfice d'un diplôme d'une école permettant d'accéder à la deuxième partie de l'examen intercantonal selon les règles établies par la CDS mais n'ayant pas encore effectué les deux années d'assistantat nécessaires pour être membre de la FSO, peuvent y adhérer comme membres « **assistant.e.s** ».
    - b) Les ostéopathes en formation HES avec le diplôme Bachelor of Science HES-SO en ostéopathie et en cours de Master peuvent y adhérer en tant que membres « **stagiaires** ».
    - c) Les ostéopathes avec le diplôme Master of science HES-SO en Ostéopathie qui pratiquent sous la supervision d'un ostéopathe Membre actif de la FSO-SVO, peuvent y adhérer comme membres « **junior.e.s** ».
  - 2 Les membres passifs n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.
  - 3 Les membres passifs assistant.e.s et junior.e.s. doivent s'acquitter d'une cotisation équivalente à 10% de la cotisation des membres ordinaires.  
Les membres « stagiaires » sont libérés du paiement de toute cotisation.
  - 4 L'affiliation à la FSO est obligatoire.
  - 5 Les membres junior.e.s peuvent garder le statut de membre passif pour 2 ans au maximum, après ce délai ils deviennent automatiquement membres « actifs ».

#### **Art. 9 Démission**

- Démission
- 1 Toute démission doit être donnée par écrit au comité avec un préavis de trois mois. La cotisation en cours sera payée ou remboursée au prorata des mois écoulés avant le départ.

**Art. 10 Exclusion**

Organe et motif d'exclusion	1 Le Comité Central de la FSO-SVO est seul habilité à prononcer l'exclusion d'un membre. L'exclusion peut notamment être prononcée pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Après recommandation de la Commission Intercantonale d'Éthique et de Déontologie (CIED), en raison de manquement grave aux présents statuts, aux statuts ou au code de déontologie de la Fédération Suisse des Ostéopathes;</li> <li>b) Non paiement des cotisations ;</li> <li>c) Non paiement d'une amende prononcée par la Commission Intercantonale d'Éthique et de Déontologie (CIED).</li> </ul>
Recours à l'exclusion	2 L'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Éthique et de Déontologie (CED) de la Fédération Suisse des Ostéopathes.
Prononcé d'exclusion	3 Le prononcé d'exclusion indique les motifs.

**CHAPITRE III Droits et obligations des membres****Art. 11 Droit d'éligibilité et de vote**

Éligibilité et droit de vote	1 Les membres ordinaires sont seuls éligibles aux fonctions statutaires et ont seuls le droit de vote.
------------------------------	--

**Art. 12 Droit à l'information et respect des dispositions et des conventions**

Documents	1 Chaque membre a à sa disposition les statuts de la SCO et de la FSO, le code de déontologie de la FSO et les règlements d'application pris en conformité avec ceux-ci et il est tenu de s'y soumettre. Il est par ailleurs informé des conventions conclues par la Société.
-----------	---

**Art. 13 Responsabilité des membres**

Responsabilité	1 Les membres de la Société sont déchargés de toute responsabilité quant aux engagements de la Société.
----------------	---

**Art. 14 Cotisations**

Cotisations	1 Tous les membres de la SCO, hormis les membres honoraires et les membres passifs stagiaires, paient une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité. La cotisation de la FSO n'est pas incluse dans la cotisation de la SCO et sera facturée à part.  2 Sauf s'il en a été dispensé, le membre qui n'a pas payé sa cotisation après mise en demeure par lettre recommandée est radié par le comité central de la FSO-SVO. Le recouvrement de la cotisation par voie de poursuite demeure réservé.
-------------	---

**Art. 15 Mandat de la Société**

Représentation de la société	1 Les membres ne peuvent s'exprimer au nom de la Société, l'engager ou la représenter sans en avoir été expressément mandatés par le comité.
------------------------------	--

**Art. 16** Contrevenants aux présents statuts, à ceux de la FSO ou au Code de Déontologie

Contrevenant

1 Les membres qui contreviennent aux présents statuts, à ceux de la FSO ou au code de déontologie, sont passibles de sanctions prononcées par la Commission Intercantonale d'Éthique et de Déontologie (CIED).

## CHAPITRE IV. Les organes de la Société

**Art. 17** Liste des organes

Organes

1 Les organes de la Société sont :  
a. La collectivité des membres ;  
b. Le comité.

## CHAPITRE V. La collectivité des membres

**Art. 18** Définition

Définition

1 La collectivité des membres est le pouvoir suprême de la Société. Elle est constituée de tous les membres ordinaires. Elle est également l'organe législatif de la Société.

**Art. 19** Compétences

Compétences

1 La collectivité des membres élit lors de l'assemblée générale, à la majorité absolue au premier tour, relative au second :

- a) les membres du comité et l-e-a président-e de la Société;
- b) les vérificateurs de comptes.

2 L'assemblée générale approuve :

- a) le budget ;
- b) les comptes présentés par le comité ;
- c) le montant des cotisations.

3 En tant qu'organe législatif, à tout moment, la collectivité des membres peut, suite à la demande d'au moins un dixième des membres, proposer de nouvelles dispositions qui seront élaborées par une commission. Celle-ci est nommée en collaboration avec le Comité.

4 La collectivité des membres ratifie obligatoirement :

- a) les règlements de la Société ;
- b) les conventions impliquant l'ensemble des membres de la Société ;
- c) les modifications des statuts.

**Art. 20** Consultation de la collectivité des membres

Consultation

1 La collectivité des membres peut être consultée :

- a) sur décision du comité ;
- b) sur demande d'un dixième des membres ordinaires. Cette demande se fait par voie électronique, lorsqu'elle est disponible sur le site

internet officiel de la Société, ou par écrit sur demande de l'intéressé.e.

**Art. 21** Mode de communication et informations

Communication

1 La collectivité des membres se réunit au moins une fois par année en assemblée générale ordinaire ; le cas échéant, si nécessaire, en assemblée extraordinaire.

2. La collectivité des membres est régulièrement informée des débats en cours par les organes statutaires de la Société.

3 Le site internet de la société cantonale peut être l'organe d'information officiel de la Société<sup>1</sup>.

**Art. 22** Ordre du jour

Ordre du jour

1 L'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée est établi par le Comité. Il est envoyé aux membres au moins quinze jours à l'avance.

2 Un cinquième des membres ordinaires peut également demander, en s'adressant par écrit au secrétariat général au plus tard trente jours à l'avance, à ce qu'un point précis soit mis à l'ordre du jour d'une session.

3 Des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être soumis à la décision de l'assemblée générale que si les votants le décident à la majorité des trois quarts. L'assemblée ne peut se prononcer valablement sur une révision des statuts ou sur la dissolution de la SCO que si ces objets ont été portés à l'ordre du jour.

## CHAPITRE VI. Le comité

**Art. 23** Définition

Définition

1 Le Comité est l'organe exécutif de la Société. Il est idéalement composé de cinq membres mais d'au moins trois membres élus lors de l'assemblée générale.

**Art. 24** Composition et mode d'élection

Composition

1 Chaque membre du comité, élu individuellement pour une période de deux ans par l'assemblée générale, est rééligible.

2 Si un dixième des membres ordinaires en font la demande, l'élection se fait au bulletin secret.

3 Tout membre élu au comité renonce à exercer toute autre fonction statutaire au sein de la Commission Intercantonale d'Éthique et de Déontologie (CIED) et du Conseil d'Éthique et de Déontologie (CED).

1 Ce mode est une suggestion ; libre au canton d'en décider.

4 Le président, élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans, est rééligible sans restrictions. L'élection se fait sous la même forme que pour les autres membres du comité.

5 Le comité se constitue lui-même en désignant le vice-président, le secrétaire et le trésorier; il se répartit librement les tâches qui lui incombent et en avise la Société.

#### **Art. 25** Compétences

Compétences

1 Le comité assure la réalisation des buts de la Société définis à l'article 2 des présents statuts; il gère les affaires de la Société. Il la représente en accord avec la FSO.

2 Toutes modifications des statuts et des règlements de la Société sont annoncées par écrit au secrétariat de la FSO.

#### **Art. 26** Nomination des Commissions

Commissions

1 Le comité peut créer des commissions pour l'assister dans sa tâche. Il définit dans un règlement leur mandat et leur composition; ce règlement peut être soumis à la ratification des membres.

2 Dans leur activité spécifique, les commissions sont dépositaires de l'autorité que le comité leur a accordée.

### **CHAPITRE VII. Organes particuliers**

#### **Art. 27** Mandat ou contrat

Mandat/contrat

1 L'engagement d'un non-membre par la société doit se faire avec l'accord de la collectivité des membres.

2 Un cahier des charges doit définir son/ses activité(s).

#### **Art. 28** Autre groupement

Autre groupement

1 Les membres de la Société qui se constituent en groupements sous une forme non prévue par les présents statuts devraient en aviser le comité.

2 Leur activité ne saurait en aucun cas se substituer à celle de l'un des organes de la Société.

### **CHAPITRE VIII. Modification des statuts et dissolution de la société**

#### **Art. 29** Modifications

Modification

1 Le comité ou un cinquième des membres ordinaires ou vingt d'entre eux, peuvent proposer à la collectivité des membres la modification d'un ou de plusieurs articles des statuts.

2 La décision d'entrer en matière est prise par la collectivité des membres, qui nomme, le cas échéant, une commission chargée d'étudier les modifications proposées; un membre du Comité en fait partie de droit.

3 La commission fait rapport à la collectivité des membres sur le projet qui lui a été soumis; elle peut proposer des amendements.

4 Le texte est soumis à la votation générale lors d'une assemblée extraordinaire dans les deux mois qui suivent ce rapport. Pour être acceptée, la proposition de modification doit réunir les deux tiers des suffrages exprimés. Les modifications des statuts doivent être soumises à l'avance au Comité de la FSO.

#### **Art. 30** Dissolution

Dissolution

1 La proposition de dissoudre la Société doit être présentée par un tiers des membres ordinaires.

2 La dissolution doit être évoquée automatiquement dès que la société compte moins de 20 membres.

3 Pour le reste, les alinéas deux à quatre de l'art. 36 des présents statuts sont applicables par analogie.

#### **Art. 31** Affectation des biens

Biens

1 La collectivité des membres décide, sur proposition du comité, de l'affectation des biens de la Société.

### **CHAPITRE IX. Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 32** Adaptations

1 La collectivité des membres est compétente pour procéder à l'adaptation nécessaire des présents statuts si, suite à la révision des statuts de la FSO, certaines de ses dispositions devaient s'avérer incompatibles ou déroger à ceux-ci. Le recours au quorum et le vote électronique sont autorisés dans ce cas.

#### **Art. 33** Approbation de la collectivité des membres

1 Les règlements découlant des présents statuts nécessaires à la mise en place des nouvelles structures de la Société sont soumis à l'approbation de la collectivité des membres. Ils sont réputés adoptés si la majorité simple des voix exprimées dans le délai fixé par le projet les approuvent et entrent en vigueur à la même date sauf si le projet le définit différemment.

**FSO-SVO**  
**FEDERATION SUISSE DES OSTEOPATHES**

# **REGLEMENT D'ADMISSION DE LA SOCIETE CANTONALE DES OSTEOPATHES**

**Rédigé par la commission représentative des cantons intéressés nommée par le  
comité de la FSO**

**Version adoptée lors de l'assemblée constitutive de la SCO-Vs le 12 octobre 2007 et  
modifiée le 28 octobre 2011 par l'assemblée générale de la SCO-Vs suite aux  
changements des statuts de la FSO-SVO.**

Le présent règlement se fonde sur les articles 5 à 7 des statuts de la Société valaisanne d'Ostéopathie et les articles 5 à 8 des statuts de la FSO.

#### **Art. 1** Conditions

- 1 L'ostéopathe qui désire devenir membre ordinaire de la Société Valaisanne d'Ostéopathie (SCO-VS) doit répondre aux conditions suivantes:
  - a) Répondre aux exigences des statuts de la Société Valaisanne d'Ostéopathie.
  - b) Répondre aux conditions d'admission de la FSO.
  - c) Disposer d'une autorisation de pratique dans le canton et répondre aux exigences légales dans sa pratique professionnelle.
  - d) N'avoir encouru aucune condamnation à raison de faits incompatibles avec l'exercice de la profession d'ostéopathe.

#### **Art. 2** Dossier de candidature

- 1 Il remet un dossier de candidature en trois exemplaires au Secrétariat de la FSO.
- 2 Un exemplaire est archivé au secrétariat de la FSO, les deux autres sont transmis par le secrétariat (à la Société Cantonale et) à la Commission d'Admission de la FSO. Lorsque cette dernière a étudié le dossier, elle le notifie au secrétariat de la FSO et envoie le dossier à la SCO avec sa décision.
- 3 Pendant la période transitoire (constitution des SCO), les futurs membres des SCO, dont le dossier FSO serait incomplet, devront compléter leur dossier par l'envoi des documents manquants à l'intention de la FSO. Cette dernière fournira, par la suite, à la SCO une copie du dossier complet du candidat. Pour les candidats dont le dossier FSO est déjà complet, une attestation de membre FSO suffira pour devenir membre ordinaire de la SCO.

#### **Art. 3** Procédure d'accueil

- 1 Un ostéopathe, membre ordinaire de la Société, est proposé dès son admission à lui pourvoir aide et conseils s'il en fait la demande.

#### **Art. 4** Réception de l'admission

- 1 Le comité présente l'admission du/des candidats à la collectivité des membres par l'organe officiel d'information.

#### **Art. 5** Opposition à la décision de la Commission d'Admission FSO

- 1 Toute SCO ou tout membre peut s'opposer à la décision d'acceptation ou de refus d'un candidat par la Commission d'Admission de la FSO.
- 2 En cas d'opposition motivée, la Commission Intercantonale d'Éthique et de Déontologie (CIED) procède à une enquête et fait un rapport au comité de la FSO.
- 3 Toute opposition non motivée pourra être sanctionnée par la Commission Intercantonale d'Éthique et de Déontologie (CIED) et les frais occasionnés seront supportés par la demanderesse.

#### **Art. 6** Ostéopathe quittant le canton ou arrêtant provisoirement son activité

- 1 Les membres quittant le canton pour une durée prolongée peuvent être mis en congé. A leur retour, ils s'annoncent au comité.

**Art. 7** Membres passifs

1 L'admission des membres passifs suit la même procédure.

**Art. 8** Modification

1 Les modifications ultérieures du présent règlement sont de la compétence de l'assemblée des membres. Toute modification devra être soumise, à l'avance, au comité de la FSO afin de vérifier la compatibilité avec les statuts de la FSO.